PREFECTURE DU NORD
Direction de l'Environnement et
de la Réglementation Economique
1er Bureau

Etablissements Classés

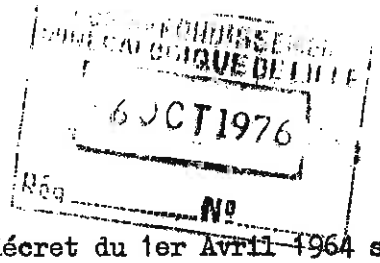
Arrêté d'autorisation.

2ème Classe
N° 2.661.RL.JD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le PRÉFET de la Région NORD - PAS-de-CALAIS
PREFET du NORD
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

02.02.76



VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, le décret du 1er Avril 1964 sur les Etablissements Classés et les décrets de classement des industries visées par la loi ;

VU la demande présentée par les Etablissements BOONE, 45, rue Pasteur, à MARQUETTE, en vue d'être autorisés à poursuivre l'exploitation des activités suivantes :

- stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages
  . rubrique n° 286 de la nomenclature des Etablissements Classés - 2e classe ;
- travail des métaux, cassage et découpage
  . rubrique n° 281 1° - 2e classe ;
- dépôt de gaz combustibles liquéfiés
  . rubrique n° 211 B 2 b - 3e classe ;
- garage de véhicules automobiles
  . rubrique n° 206 1 b - 3e classe ;
- compression d'air
  . rubrique n° 33 bis - 3e classe ;
- dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie comprenant :
  . 1 réservoir enterré de 3 m3 de fuel domestique
  . 1 réservoir enterré de 11 m3 de fuel domestique
  . 1 réservoir enterré de 30 m3 de gas oil
  . rubrique n° 255 3° - 3e classe ;

VU le dossier règlementaire fourni à l'appui de cette requête, conformément à l'article 5 du décret du 1er Avril 1964 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo et l'avis de M. le Commissaire Enquêteur ;

../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Nord,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Les Etablissements BOONE, 45, rue Pasteur à MARQUETTE, sont autorisés à poursuivre l'exploitation des activités suivantes :

- stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages
  . rubrique n° 286 de la nomenclature des Etablissements Classés - 2e classe ;
- travail des métaux, cassage et découpage
  . rubrique n° 281 1° - 2e classe ;
- dépôt de gaz combustibles liquéfiés
  . rubrique n° 211 B 2 b - 3e classe ;
- garage de véhicules automobiles
  . rubrique n° 206 1 b - 3e classe ;
- compression d'air
  . rubrique n° 33 Bis - 3e classe ;
- dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie comprenant :
  . 1 réservoir enterré de 3 m3 de fuel domestique
  . 1 réservoir enterré de 11 m3 de fuel domestique
  . 1 réservoir enterré de 30 m3 de gas oil
  . rubrique n° 255 3° - 3e classe.

ARTICLE 2. - Devront être strictement observées les prescriptions annexées au présent arrêté et les dispositions suivantes :

- Installer à proximité du lieu de coupage des métaux deux extincteurs à poudre de 9 kg
- Effectuer l'opération de destruction de matières combustibles par le feu sous le contrôle permanent, jusqu'à extinction complète, d'un préposé responsable disposant de moyens d'extinction appropriés aux risques à combattre, à savoir :
  . deux extincteurs à poudre de 9 kg au minimum
  . une réserve de sable meuble avec pelles de projection.
- Installer à proximité du dépôt de bouteilles de butane deux extincteurs à poudre de 9 kg
- Apposer à proximité de chaque risque isolé des consignes de prévention et de lutte contre l'incendie
- Initier le personnel à l'utilisation des moyens de premiers secours.

ARTICLE 3. - Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs (notamment aux dispositions du Livre II - Titre III Hygiène et Sécurité - chapitres II et III - articles R. 232 - 1 à R. 234 - 23 du Code du Travail et du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques).

../...

ARTICLE 4. - Des arrêtés complémentaires à la présente autorisation pourront imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts du voisinage rendrait nécessaires (article 15 du décret du 1er Avril 1964).

ARTICLE 5. - La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6. - Elle cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (article 20 du décret du 1er Avril 1964).

ARTICLE 7. - L'Inspecteur des Etablissements Classés aura entrée dans l'établissement à tout moment de son fonctionnement en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaires (article 28 du décret du 1er Avril 1964).

ARTICLE 8. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation nécessitera une demande d'autorisation qui devra être faite préalablement aux changements projetés (article 31 du décret du 1er Avril 1964).

Toute adjonction à l'exploitation première d'une autre industrie classée, même de catégorie inférieure, devra de même donner lieu à une nouvelle demande ou à une nouvelle déclaration (article 30 du décret du 1er Avril 1964).

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général du Nord et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Maire de MARQUETTE, pour notification au permissionnaire,
- à M. l'Inspecteur des Etablissements Classés chargé d'en surveiller l'application,
- à MM. les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs des dispositions de l'arrêté.

Un exemplaire de la présente autorisation sera déposé dans les archives de la commune d'installation, en vue d'être communiqué sur place à toute personne intéressée qui en ferait la demande.

Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie du lieu d'installation et inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département (article 16 du décret du 1er Avril 1964).

POUR EXPÉDITION CONFORME
Le Chef de Bureau délégué

Fait à LILLE, le 2 JUILLET 1976

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A. UHRICH.

PREFECTURE DU NORD
Direction de l'Environnement et
de la Réglementation Economique
1er Bureau
-=-=-
RL.JD

REPUBLIQUE FRANCAISE

PRESCRIPTIONS imposées pour la poursuite de l'exploitation à MARQUETTE, 45, rue Pasteur, par les Etablissements BOONE, d'un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

1°/ Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

EMPLACEMENTS

2°/ Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

3°/ Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4°/ Les distances minimales suivantes seront respectées :

- 35 m entre les postes de broyage, découpage, cisaillage, cassage, etc... et les voies de circulation routières et ferroviaires (à l'exception des voies de desserte du chantier),
- 10 m entre les dépôts et la berge du canal, à l'exception des dépôts en instance de transport par voie d'eau,
- 8 m entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS -

5°/ Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

La clôture prévue à l'alinéa précédent sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

6°/ En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

7°/ A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

../...

8°/ Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

9°/ Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides huiles, etc... récupérés.

10°/ Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

Bruit -

11°/ Les opérations bruyantes telles que broyage, cisaillage, cassage, compactage ainsi que le déchargement, le déplacement et le changement des matières sont interdites entre 20 H et 7 H.

12°/ Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les matériels et équipements fixes reconnus bruyants seront, autant que possible, placés sous abris insonorisés.

A défaut, des obstacles seront interposés entre les sources de bruit importantes et la zone à protéger.

13°/ Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Pollution des eaux

14°/ Des précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits récupérés, stockés ou utilisés dans l'établissement.

Tout rejet par infiltration dans le sol est interdit.

15°/ Tout rejet au canal de la Deûle est interdit, à l'exception des eaux pluviales recueillies sur les toitures, et à condition qu'elles soient collectées séparément et que tout mélange avec des eaux d'autre provenance soit physiquement impossible.

La conduite d'évacuation sera munie, avant le rejet au milieu naturel, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer des prélèvements afin de s'assurer que les écoulements présentent une nocivité négligeable.

L'autorisation de déversement devra être demandée par l'établissement à l'autorité compétente.

16°/ Le déversement d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement urbain ne devra nuire, ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ce réseau. Les conditions de déversement seront conformes au réglement imposé par le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

17°/ Les eaux pluviales, eaux de lavage des sols et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 devront obligatoirement transiter, avant leur rejet dans le réseau d'assainissement, par une ou plusieurs installations d'épuration.

Chaque installation sera constituée par un décanteur séparateur conçu de telle sorte que la vitesse de passage des effluents à traiter permette une rétention efficace des matières en suspension et des liquides non miscibles à l'eau.

18°/ Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des boues et déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent, seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Pollution de l'atmosphère

19°/ Tout brûlage à l'air libre est interdit.

20°/ La récupération de métaux par fusion, l'incinération de résidus liquides ou solides, ne pourront être mis en oeuvre sans autorisation préalable du Service Départemental des Etablissements Classés.

21°/ Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Incendie

22°/ La quantité de stériles sera limitée à 300 m3.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m3. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

../...

23°/ Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

24°/ Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux articles 2 et 3 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Explosion

25°/ Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Rongeurs - Insectes

26°/ La dératisation et la démoustication seront effectuées en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

27°/ Dès qu'un incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, le chantier sera pourvu de postes d'eau et d'extincteurs en quantité suffisante.

../...

28°/ Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation. On veillera notamment à protéger les installations contre le gel.

29°/ Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS DIVERSES

30°/ L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

31°/ Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois.

-=-=-=-

PREFECTURE DU NORD
Direction de l'Environnement et
de la Règlementation Economique
1er Bureau

Etablissements Classés

REPUBLIQUE FRANCAISE

Etablissements BOONE à MARQUETTE

Etablissements rangés dans la 3ème classe des industries dangereuses, insalubres ou incommodes

(Article 24 du décret du 1er Avril 1964)

N° 211 - Gaz combustibles liquéfiés dont la pression (absolue) de vapeur à 15° C est supérieure à 1 bar (dépôts de)

B - Gaz liquéfiés dans d'autres conditions (propane, butane, etc...)

2°/ S'il n'y a pas transvasement (1)

b) la quantité emmagasinée étant supérieure à 500 kg pour les dépôts en bouteilles et 1000 kg de capacité nominale pour les dépôts en vrac mais inférieure ou égale à 7 000 kg.

Inconvénients : danger d'incendie et d'explosion.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES AUX DEPOTS DE BOUTEILLES, EN VRAC ET EN CONTENEURS -

Modification du dépôt

1. Le dépôt doit être installé à l'emplacement indiqué au plan annexé à la déclaration souscrite auprès de l'autorité préfectorale. Toute modification d'emplacement ou d'installation doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Classement du dépôt

2. La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est :

a) pour les dépôts de bouteilles ou de conteneurs, la somme des charges nominales des bouteilles ou des conteneurs pleins ou vides, un récipient vide étant compté forfaitairement pour le dixième de sa charge nominale.

b) pour les dépôts en vrac composés de plusieurs réservoirs, la somme des charges nominales des réservoirs.

Les bouteilles, les réservoirs fixes et les conteneurs non raccordés, maintenus sous atmosphère gazeuse à une pression manométrique n'excèdant pas 1 bar à 15° C ne sont pas pris en compte.

(1) Ne sont pas notamment considérés comme transvasement :
- le déchargement d'un engin de transport dans un stockage fixe ;
- l'utilisation de gaz combustibles liquéfiés dans une installation de combustion ;
- la transformation de gaz combustibles liquéfiés dans une unité de conversion ;
- les opérations de transfert de produit lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour des raisons de sécurité ;
- les manipulations effectuées dans les laboratoires de contrôle ou de recherche ;
- l'opération d'étalonnage des compteurs.

../...

Définitions

3. Le dépôt peut être composé de bouteilles, de réservoirs fixes ou de conteneurs raccordés ou non à un réseau de distribution.

Un dépôt de bouteilles peut être installé :

a) en plein air, sous simple abri, en local ouvert

b) en local fermé.

Sauf dérogation accordée par le Préfet après avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, un dépôt classé ne peut comporter plus de 20 bouteilles raccordées en batterie.

Les réservoirs peuvent être :

a) soit implantés en plein air, sous simple abri, en local ouvert,

b) soit enterrés.

Les conteneurs peuvent être placés en plein air, sous simple abri ou en local ouvert.

4. Un simple "abri" est un emplacement situé au niveau du sol ou en superstructure, protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

Un "local ouvert" est un lo cal largement aéré couvert d'une toiture légère. Les parois (portes et fenêtres comprises) ne doivent pas excéder 75 % de la surface latérale totale.

De plus les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Tout local ne répondant pas aux conditions ci-dessus est considéré comme "local fermé".

Stockage du gaz combustible liquéfié.

5. Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment subir les visites intérieures et extérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette réglementation (1).

0
0 0

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE BOUTEILLES

A - BOUTEILLES NON RACCORDEES

Implantation.

6. Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

7. L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite :

- en sous-sol
- au dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

../...

(1) Actuellement, pour les réservoirs aériens comme pour les réservoirs enterrés de propane et de butane commerciaux, la Réglementation impose une visite extérieure tous les 3 ans et un renouvellement d'épreuve tous les 10 ans.

8. Le stockage doit être isolé par une zone de protection obtenue en plaçant les bouteilles à une distance d'au moins 5 m en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers,
- des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou piéges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon, etc...),
- de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu)
- de tout moteur à combustion interne ou de tout appareillage électrique non visé à l'article 13.

Cette distance peut être réduite à 0,60 m par rapport aux tiers ou à la voie publique si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur plein en matériaux M0 (incombustibles), stable au feu de degré deux heures et dont la hauteur minimale est de 2 mètres.

Elle n'est pas exigée par rapport aux autres emplacements ci-dessus si on interpose, entre ceux-ci et le stockage, un mur de mêmes caractéristiques dont la hauteur dépasse de 0,50 m celle de la plus haute bouteille du dépôt, la hauteur de ce mur ne devant pas être inférieure à 2 mètres.

Dans tous les cas la longueur du mur interposé doit être telle que la distance de 5 m en projection horizontale soit toujours respectée en le contournant.

9. Si le dépôt est situé dans un local fermé celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
   - murs "coupe-feu" de degré une heure
   - toiture en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente qui doivent être ignifugées.

<u>Aménagement du dépôt</u>.

10. Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

11. Dans un local fermé la ventilation doit être assurée par une première ouverture de 16 dm2 de section (ou plusieurs de section totale équivalente) en partie haute et une seconde ouverture (ou plusieurs) de même section en partie basse.

12. Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur comportant une porte en matériaux de classe M0, s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

    Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, cette clôture peut être supprimée, mais l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité.

    Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie en 8° doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc...).

../...

13. Appareillage électrique

Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à :

IP 445 pour les parties non transparentes
IP 45 pour les parties transparentes

tel qu'il est défini dans la norme NF C 20010

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15.100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Dans la zone définie par les distances indiquées à l'article 8° les autres matériels électriques utilisés doivent être de sûreté (1)

Si le dépôt est dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et à plus de 1 m des ouvertures.

Règles d'exploitation.

14. Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

15. Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée les bouteilles extrêmes doivent être bien calées. Les bouteilles vides et les bouteilles pleines ne doivent pas être mélangées.

16. Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

17. Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires.

On doit s'assurer à chaque réception que les bouteilles pleines ou vides ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée.

18. Toutes dispositions doivent être prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ni de dommages aux bouteilles.

Protection contre l'incendie.

19. Toutes dispositions doivent être prises pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles pleines ou vides, en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer à proximité du dépôt de deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH type 55 B.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Les engins motorisés et les véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt peuvent être d'un type non autorisé en atmosphère explosive. Dans ce cas les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

../...

(1) Est considéré comme de sûreté le matériel utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application.

B. BOUTEILLES RACCORDEES

20. Les batteries de bouteilles raccordées sur une installation doivent répondre aux mêmes prescriptions que celles des dépôts de bouteilles non raccordées.

Toutefois, la distance de 0,60 m imposée vis à vis du mur qui sépare le stockage des propriétés appartenant à des tiers et de la voie publique n'est pas exigée.

Sauf en cas d'utilisation en phase liquide, les bouteilles doivent être disposées debout.

21. La conformité de l'ensemble du dépôt aux présentes règles doit être attestée par un certificat délivré par l'installateur.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de l'installation.

0
0 0

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS EN RESERVOIRS FIXES

A - RESERVOIRS RACCORDES

I REGLES GENERALES CONCERNANT L'ENSEMBLE DES DEPOTS EN RESERVOIRS FIXES AERIENS ET ENTERRES.

Implantation

22 - Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être surmonté d'un local habité, ou occupé par des tiers. Il ne doit pas être situé à l'intérieur d'un local fermé ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Dans tous les cas un espace libre de 0,60 m au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.

23 - Distances d'éloignement entre les emplacements

(voir tableau page suivante)

EMPLACEMENTS	Distance (en m) sur un plan horizontal entre différents emplacements									
	1a	1b	2	3a	3b	4	5	6	7a	7b
1. Bouche d'emplissage										
1a) sur le réservoir	-	-	-	-	-	5	5	5	6	10
1b) déportée (non montée directement sur le réservoir)	-	-	-	-	-	(1) 2	(1) 0	(1) 2	-	-
2. Orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape	-	-	-	-	-	5 (1)	5 (1)	5 (1)	6	10
3. Paroi du réservoir										
3a) aérien	-	-	-	-	-	3 (1)	3 (1)	5 (1)	6	10
3b) enterré	-	-	-	-	-	2	2	2	3	5
4. Ouverture des locaux habités ou occupés par des tiers										
. Propriétés appartenant à des tiers										
. Ouvertures de locaux contenant des feux nus										
. Points bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables, (ouvertures de sous-sol, bouche d'égoût non protégée par un siphon, etc)	5 (1)	2	5 (1)	3 (1)	2	-	-	-	-	-
. Moteurs à combustion interne										
5. Voie publique										
. Voie ferrée autre que voie de desserte (rail le plus proche)	5 (1)	0	5 (1)	3 (1)	2	-	-	-	-	-
6. Matières combustibles ou comburantes (air comprimé exclu) autres que dépôts classés de liquides inflammables	5 (1)	2	5 (1)	5 (1)	2					
7. Dépôt classé de liquides inflammables (paroi des réservoirs ou bouches d'emplissage ou de jaugeage direct ou appareil distributeur) (2)										
7a) dépôt de 3ème classe	6	-	6	6	3	-	-	-	-	-
7b) dépôt de 1ère ou 2ème classe	10	-	10	10	5	-	-	-	-	-

(1) Distance réduite de 5 m à 1,50 m et de 3 m à 0,60 m si la bouche d'emplissage, l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape et le réservoir sont séparés de l'emplacement considéré par un mur plein en matériau MO (incombustible), stable au feu de degré 2 h dont la hauteur excède de 0,50 m celle de la bouche d'emplissage ou de l'orifice d'évacuation de la soupape et d'une longueur telle que les distances prescrites ci-dessus en projection horizontale soient toujours respectées.

(2) Pour les dépôts de liquides inflammables enterrés, se reporter à l'article 27 de l'Instruction du 17.7.1973.

../...

Equipement des réservoirs

24. Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la Règlementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage
- d'un dispositif automatique de sécurité,(par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

25. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

26. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

27. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

28. Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

29. Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dûes aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

../...

- Appareillage électrique -

30. Le matériel d'éclairage et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 13.

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 m des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs, doit être de sûreté.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

- Règles d'exploitation -

31. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

32. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le Règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 m de la paroi des réservoirs.

33. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

- Protection contre l'incendie -

34. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

a) pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH type 55 B et un poste d'eau avec tuyau et lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

b) pour les réservoirs enterrés :

- un extincteur à poudre NF MIH type 55 B.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

35. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des Sapeurs Pompiers.

../...

II - REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX RESERVOIRS EN PLEIN AIR, SOUS SIMPLE ABRI OU EN LOCAL OUVERT.

36. Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité, telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton, doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

37. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2,00 m placée à 1,50 m des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si l'établissement est lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots verrouillables maintenus abaissés en dehors des nécessités du service et verrouillés si des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès aux réservoirs.

38. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement desherbé ; l'emploi de desherbant chloraté est interdit.

III - REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX RESERVOIRS ENTERRES.

39. Les réservoirs enterrés peuvent être enfouis ou placés dans une fosse comblée. Ils ne doivent pas être placés sous les passages (de piétons ou de véhicules) desservant des immeubles.

Installation des réservoirs enterrés

40. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver en dessus ou en dessous d'un réservoir enterré.

../...

Tout passage de véhicule et tout dépôt sur le sol au-dessus du stockage sont interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Si le stockage enterré contient plusieurs réservoirs, leurs parois devront être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucune canalisation d'eau, d'électricité, d'air comprimé, de gaz autre que celles du réservoir, ne doit passer, soit à l'intérieur de la fosse contenant le réservoir, soit à moins d'un mètre d'un réservoir enfoui.

Les raccords de tuyauteries et la soupape de tout réservoir enterré doivent être placés à la partie supérieure de ce réservoir.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs enterrés doivent être placés, soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

Construction de la fosse

41. La fosse devra être construite entièrement au dessous du niveau du sol environnant, elle devra être recouverte par une dalle incombustible dont les ouvertures devront être fermées.

La fosse et la dalle qui la couvre devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Installation du réservoir en fosse

42. Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au dessus du radier.

Un intervalle minimum de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir et entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

L'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse devra être entièrement rempli de sable tamisé (le sable de mer est à exclure) ou de tout autre produit inerte et incombustible.

Installation du réservoir enfoui

43. Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de matériaux inertes et tamisés d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Visites ou épreuves des réservoirs.

44. Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention.

B - RESERVOIRS NON RACCORDES

45. Un dépôt de réservoirs non raccordés à un réseau de distribution et contenant des gaz combustibles liquéfiés devra répondre aux prescriptions des articles 22 à 24, 27, 30 et 34 à 38.

../...

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE CONTENEURS

46. Les règles générales concernant l'ensemble des dépôts en réservoirs fixes et les règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, s'appliquent aux dépôts en conteneurs à l'exception des prescriptions relatives à l'équipement des réservoirs.

PREFECTUR. DU NORD

Direction de l'Environnement et
de la Règlementation Economique
1er Bureau

Etablissements Classés

REPUBLIQUE FRANCAISE

Prescriptions imposées au dépôt de liquides inflammables des Etablissements BOONE à MARQUETTE.

ETABLISSEMENTS RANGES DANS LA 3e CLASSE

DES INDUSTRIES DANGEREUSES, INSALUBRES OU INCOMMODES

(Article 24 du décret du 1er Avril 1964)

N° 255. - Liquides inflammables de la 2e catégorie (dépôts de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 253.

3°) La quantité emmagasinée étant supérieure à 4.000 litres mais inférieure ou égale à 40.000 litres.

NOTA. - Les liquides inflammables de la 2e catégorie emmagasinés dans des réservoirs enterrés visés au nota de la rubrique 254 ne sont comptés que pour le trentième de leur volume, sauf pour le seuil de classement en 3e classe qui reste fixé à 4.000 litres.

Inconvénients : danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.

Prescriptions générales

DEPOTS AERIENS OU SOUS COUVERT

A. - Emplacement :

1°) Le dépôt sera installé sur l'emplacement indiqué dans le plan annexé à la déclaration. Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale.

2°) Le dépôt peut être installé en plein air ou dans un bâtiment.

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère. S'il se trouve à moins de 2 mètres de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur coupe-feu de degré 2 heures de hauteur minimum de 2 mètres et surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure sur une largeur de 3 mètres (projection horizontale). Si le dépôt est dans un bâtiment occupé ou habité, il sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures et le plancher séparatif coupe-feu de degré 1 heure.

Le dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement ; les portes s'ouvrant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure.

3°) Le sol du dépôt, imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

../...

Si le dépôt est en plein air, la cuvette peut être formée en terre battue ; toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

4°) Le local du dépôt sera bien ventilé, sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs.

5°) Le local du dépôt peut être chauffé ; les foyers du dispositif de chauffage devront être à l'extérieur du local, la structure des carneaux, des conduits de fumée pouvant traverser le local seront coupe-feu de degré 2 heures ; on veillera particulièrement à l'étanchéité et la résistance des joints.

Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes.

6°) Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourront être de construction ordinaire mais devront répondre aux conditions suivantes :

Les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles ; les appareils de coupure et de protection (interrupteurs, coupe-circuit) seront protégés sous coffrets isolants ; les lampes d'éclairage seront fixes ; les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 megohm par mètre).

B. - Réservoirs :

7°) Les liquides seront renfermés dans des récipients métalliques qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront construits suivant les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Pour les réservoirs fixes, l'épaisseur de la tôle sera de 3 mm au moins si la contenance est inférieure à 1.000 litres, de 4 mm si elle est supérieure.

Si la capacité unitaire du réservoir est supérieure à 1.000 litres, sa résistance et son étanchéité seront vérifiées par un essai, soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hectopièze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet avant la mise en service du réservoir.

Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs.

Les réservoirs fixes de capacité supérieure à 200 litres seront solidement amarrés. Ils seront réunis les uns aux autres par une connexion métallique et mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion.

8°) Par dérogation à la prescription 7°, les liquides inflammables de la 2ème catégorie pourront être stockés dans des réservoirs en béton armé, sous réserve des conditions suivantes :

a) les liquides ne devront pas nécessiter de réchauffage important ;

b) les réservoirs auront une forme et une disposition des armatures propres à éviter les fissures ;

../...

c) ils présenteront une étanchéité parfaite par application d'enduits ou par tout autre procédé ;

d) ils seront fermés hermétiquement à leur partie supérieure comme les réservoirs métalliques, sauf passage des tubes de remplissage, de vidange, de jaugeage et d'évent ;

e) leur étanchéité au liquide stocké sera vérifiée avant leur mise en service.

9°) Les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables seront reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements du dépôt devront porter, en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante "liquides inflammables de la 2e catégorie".

C. - Exploitation :

10°) Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir ; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

11°) Si le dépôt est dans un bâtiment, toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes de circulation fixes et étanches. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Dans le cas où il sera fait usage de gaz inertes comprimés (gaz carbonique, azote, etc..), l'épreuve à la pression du réservoir devra être prévue de manière à répondre aux règlements en vigueur du service des mines concernant les appareils travaillant sous pression.

Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau, de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes, ceux-ci étant de grand rayon ; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs ; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

Distribution

12°) S'il est fait usage, pour la distribution de vases jaugeurs, leur structure sera en matériaux au moins non inflammables ; le verre ne sera admis que pour les jaugeurs dont la capacité n'excède pas 25 litres.

13°) Tous moteurs, de quelque type qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, brûleurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

../...

14°) Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huiles de graissage, ne sera constitué dans le local ; tous amas de chiffons gras est interdit. Dans le cas des chaufferies mixtes fuel-charbon, le dépôt de charbon devra être établi dans un local différent de celui où se trouve le dépôt de liquides inflammables, ou tout au moins séparé de ce dernier par une cloison ininflammable dont la hauteur devra être adaptée à celle du charbon stocké.

D. - Alimentation d'une chaufferie ou d'une salle de moteurs :

15°) Si le dépôt est destiné à alimenter une chaufferie ou des moteurs, il sera séparé du local contenant la chaufferie ou les moteurs par un mur ou une cloison en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et par un espace libre de 0,50 mètre au moins du côté du dépôt. Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables qui seront bien calfeutrées. Cependant, une baie avec seuil pourra faire communiquer la chaufferie et le local du dépôt, mais cette baie, en dehors des besoins du service devra être fermée par une porte pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique s'ouvrant de dedans en dehors.

Le seuil, ainsi que l'ouverture pour le passage des tuyauteries, seront assez élevés pour que la condition 3° soit exécutée.

16°) La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront entre contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice explicative détaillée de ce dispositif sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration.

17°) S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompes à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop-plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube évent. Le tuyau de trop-plein peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler dehors vers les brûleurs.

18°) Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très lisible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

E. - Précautions contre l'incendie :

19°) Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.

20°) Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

../...

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, dans le dépôt et dans la chaufferie ou dans la salle des moteurs. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

21°) Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 40 cm de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers. Un soupirail pourra jouer ce rôle s'il remplit ces conditions.

L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 mètre de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de coudées brusques.

22°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

23°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

DEPOTS EN RESERVOIRS ENTERRES

(Section D2)

1°) Si le dépôt est constitué par un ou plusieurs réservoirs enterrés, il devra satisfaire aux prescriptions de l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

2°) S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop-plein, de section double du tuyau d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube d'évent, le tuyau de trop-plein pouvant jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite dans la nourrice, le liquide ne puisse pas s'écouler au dehors ou vers les brûleurs.

3°) Les moteurs, les pompes, les brûleurs et accessoires seront disposés de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit ou par les trépidations.

4°) Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 0,40 mètre de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers. L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 mètre de largeur, ne comportant pas de dénivellations par escalier, ni de coudes brusques.

../...

5°) Dans le cas d'appareils de distribution à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

6°) Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourra être de construction ordinaire, mais devra répondre aux conditions suivantes :

Les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles ; les appareils de coupure ou de protection (interrupteurs, coupe-circuits) seront protégés sous coffrets isolants ; les lampes d'éclairage seront fixes ; les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 mégohm par mètre).

7°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

8°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets règlementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PREFECTURE DU NORD

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

-=-=-=-=-

3ème classe

n°

REPUBLIQUE FRANCAISE

PRESCRIPTIONS IMPOSEES à l'exploitation des Etablissements BOONE à MARQUETTE.

n° 206 - GARAGES de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, des gaz combustibles à pression normale (acétylène, etc...), comprimés, liquifiés ou dissous, ou fonctionnant par gazogène, ayant une superficie minimum de 75 m2 (emplacements et locaux industriels ou commerciaux où l'on remise ces véhicules).

1°/ Garages installés soit dans des bâtiments entièrement construits en matériaux résistants au feu, soit en plein air, à plus de 5 mètres de toute construction (bâtiments, clôture, etc...) non résistante au feu :

a) lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 m2 et ne gare que des véhicules à usage commercial dont la puissance fiscale ne dépasse pas 20 CV ou des véhicules dits de tourisme

b) lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 m2 et gare des véhicules de toutes catégories, mais se trouve à plus de 50 mètres d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement hospitalier tel que: hôpital, hospice, clinique, etc...

2°/ garages installés soit dans des bâtiments construits en partie ou en totalité en matériaux non résistants au feu, soit en plein air, à moins de 5 mètres de toute construction (bâtiment, clôture, etc.. non résistante au feu :

a) lorsque la superficie est inférieure ou égale à 400 m2 et que le garage se trouve à plus de 50 mètres d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement hospitalier tel que : hôpital, hospice, clinique, etc..

Inconvénients : bruits, odeurs, émanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions suivantes visant tous les garages de 3ème classe sont réparties en sept titres différents :

A. - Prescriptions applicables à tous les garages visés au 1° de la page 1 : 206 1° a) et b).

B. - Prescriptions applicables à tous les garages visés au 2° de la page 1 : 206 2° a).

C. - Prescriptions générales applicables à tous les garages.

../...

D. - Prescriptions applicables aux garages renfermant, uniquement ou en partie des véhicules alimentés par des liquides inflammables de 1ère ou de 2ème catégorie.

E. - Prescriptions applicables aux garages renfermant, uniquement ou en partie, des véhicules alimentés par des gaz combustibles, comprimés, liquéfiés ou dissous.

F. - Prescriptions applicables aux garages de voitures équipées de bouteilles pour le transport de gaz comprimés (stations sur roues).

G. - Prescriptions applicables aux garages renfermant, uniquement ou en partie, des véhicules alimentés au moyen de gazogènes.

A. - Prescriptions particulières applicables à tous les garages visés au 1° de la page 1 : 206 1° a) et b).

1°/ Le garage aura une superficie totale inférieure à 5.000 m2, y compris les étages éventuels.

2°/ Si cette superficie est supérieure à 1.000 m2, le garage sera relié à la voie publique par un passage de voitures distinct, sur toute la longueur, du passage utilisé par les autres occupants de l'immeuble. Si la superficie est inférieure à 1.000 m2, on pourra utiliser un passage commun mais un trottoir surélevé de largeur minimum de 30 centimètres sera réservé pour les piétons.

3°/ S'il est installé en plein air, le garage ou les bâtiments contigus dépendant du même établissement seront clos, en tous points distants de moins de 5 mètres d'un immeuble habité par un tiers, par un mur en matériaux résistant au feu, de hauteur minimum de 3 mètres.

4°/ Si le garage est dans un bâtiment, il sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

5°/ Si le garage comporte plusieurs étages :

a) l'accès des voitures aux différents étages aura lieu de préférence par rampes.

S'il est fait usage de monte-voitures, les cabines des monte-voitures seront pourvues d'une grille pliante dont seule la fermeture complète permettra de fermer le circuit électrique actionnant le moteur du monte-voitures.

b) les derniers étages du garage pourront être affectés à usage de bureaux, ou de locaux d'habitation pour le personnel.

c) un escalier établi dans une gaine étanche résistant au feu, avec porte en fer à chaque étage, allant du dernier sous-sol au dernier étage et débouchant au rez-de-chaussée, la sortie du garage servira d'issue de secours pour le personnel ou les occupants en cas de condamnation de la rampe par un sinistre

../...

d) Si le garage comporte des salles en sous-sols sans aucun éclairage naturel, un éclairage de secours indépendant du courant du secteur sera établi. Des indications lumineuses établies dans les mêmes conditions indiqueront les issues du garage. A l'entrée du garage, on établira un éclairage puissant non éblouissant, réglé automatiquement sur l'intensité lumineuse extérieure et permettant aux conducteurs quittant la lumière du jour de se diriger facilement dans le garage.

e) Les vitrages des planchers séparatifs ne pourront être constitués que par du verre armé ou par des dalles épaisses en verre.

f) Les verrières du dernier étage et les vitrages fixes des murs de clôture pourront être en verre ordinaire lorsque ces verrières et ces vitrages seront à plus de 5 mètres, en projection horizontale, de bâtiments occupés ou habités par des tiers.

g) Les chevrons en bois de moins de 5 centimètres de côté et les liteaux supportant une toiture en tuile pourront être tolérés à partir d'une hauteur de 5 mètres au-dessus du sol du garage ou du plancher du dernier étage. Un revêtement continu en bois non hourdé, comme sous-face de la toiture, est interdit.

6°/ Si le garage est surmonté d'habitations ou de locaux à usage commercial, il en sera séparé par des planchers en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une assez forte température d'incendie. Les points d'appui, à travers le garage, des locaux supérieurs, auront la même résistance au feu ; à cet effet, toutes les armatures métalliques des cloisons, planchers ou points d'appui devront être recouvertes d'un enduit de 0,06 m d'épaisseur au moins, s'il est en mortier de ciment, ou d'une épaisseur donnant la même résistance au feu, s'il est fait d'autres matériaux. A l'étage supérieur, cet enduit sera aussi appliqué sur un faux plafond distant de 0,20 mètre au moins du plancher des habitations qui le surmontent.

7°/ La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs mécaniques pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

8°/ Si le garage est entièrement souterrain et construit en tout ou partie sous une cour d'immeuble, le plancher haut le séparant de la cour sera construit en matériaux résistant au feu dans lesquels pourront être enrobés des plats de verre épais pour l'éclairage naturel. Il n'y aura pas de châssis ouvrant sur la cour.

../..

Les trémies de ventilation des salles souterraines devront être élevées au-dessus de l'immeuble le plus élevé de la cour de l'immeuble.

9°/ Les cages d'escaliers, d'ascenseurs, de monte-charge, etc.. du garage et de ses dépendances ne pourront avoir aucune communication directe avec les autres locaux de l'immeuble, ni avec leurs dépendances : escaliers, passages, trémies diverses, etc...

B. - Prescriptions particulières applicables à tous les garages visés au 2° de la page 1 : 206 2° a).

10°/ Le garage, de superficie inférieure à 400 m2, installé conformément aux plans joints à la déclaration, sera complètement séparé des locaux habités ou occupés par des tiers par des murs pleins et par des planchers construits en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que des grosses pièces de charpente.

11°/ Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne pas gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

C. - Prescriptions générales applicables à tous les garages

12°/ Le garage sera conforme au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

13°/ Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classables du fait du danger d'incendie ou d'explosion (telles que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous) y sont interdits, exception faite des liquides visés à la prescription 21°.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

14°/ Un logement pourra être établi dans le garage pour un portier-gardien et sa famille, mais il devra être placé à distance convenable du local contenant les approvisionnements de liquides inflammables et à proximité de la sortie du garage. L'aération exclusive des pièces de ce logement sur les salles de garage est interdite.

15°/ Le sol de tout le garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

16°/ Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

../...

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins. Toutefois, dans les étages largement ventilés, cette hauteur pourra être réduite à 2,20 mètres lorsque les appareils d'éclairage sont installés de telle façon qu'ils ne puissent pas être heurtés par les véhicules admis dans le garage : par exemple, dans un encastrement ou dans un étage dont l'accès n'est possible qu'aux véhicules de hauteur ne dépassant pas 2 mètres. Les appareils d'éclairage seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

17°/ Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

18°/ Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

a) des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles,

b) des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures,

c) dans le cas de garages de superficie supérieure à 400 m2, des extincteurs de grande capacité (minimum 100 litres) montés sur roues, armés de tuyaux et de lances à raison d'un extincteur par sous-sol, par rez-de-chaussée ou par étage.

19°/ Il est expressément défendu de procéder à des essais de moteurs à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates. En conséquence, tou e voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même, dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteurs dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial, en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres.

Ce dispositif sera conçu de façon à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

../...

20°/ Il est interdit de faire usage, à l'intérieur du garage, des appareils sonores d'avertissement (cornes, sirènes, etc..). D'une manière générale, toutes dispositions seront prises, pendant le jour, pour que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit et les trépidations.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...).

D. - <u>Prescriptions particulières applicables aux garages renfermant uniquement ou en partie, des véhicules alimentés par des liquides inflammables de 1ère ou de 2ème catégorie</u>

21°/ Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Si l'établissement possède, en outre, un dépôt spécial de liquides inflammables, il sera soumis à cet égard aux prescriptions règlementant les dépôts. Ce dépôt devra être placé à distance convenable des voitures et ne pas commander la principale issue du garage.

22°/ Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasement de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprimés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

23°/ Dans le cas où les transvasements de liquides inflammables dans les réservoirs des voitures s'effectueraient au moyen de moto-pompes électriques, les dispositions ci-après devront être observées :

a) les moto-pompes électriques utilisées pour la distribution des liquides inflammables de 1ère catégorie seront placées dans des locaux activement ventilés, de manière à éviter, en cas de fuite, la formation de mélanges explosifs.

b) ces locaux seront suffisamment isolés et éloignés des approvisionnements de liquides inflammables et des postes de distribution pour qu'il ne puisse y avoir aucune possibilité d'inflammation par les étincelles électriques.

c) les locaux affectés aux manipulations de liquides inflammables de 1ère catégorie, transvasements, jaugeage, etc.. ne devront contenir aucun autre approvisionnement de matières combustibles (huiles de graissage, par exemple).

../...

d) des dispositifs appropriés (fusibles, par exemple) assureront la rupture du courant électrique et, par suite, l'arrêt de la pompe dès qu'un commencement d'incendie se déclarera,

e) tous les commutateurs, coupe-circuit, etc.. seront placés sous dispositif étanche de sûreté,

f) les appareils servant exclusivement aux manipulations et transvasements des liquides inflammables et situés à l'intérieur des dépôts et garages seront en matériaux résistant au feu ; par suite, les vases ou lanternes en verre sont absolument interdits. Toutefois, cette mesure ne s'appliquera qu'à ceux des appareils dont les jaugeurs auront une capacité supérieure à 25 litres,

g) des extincteurs à mousse et des caisses de sable seront placés à proximité des moto-pompes et des appareils mesureurs.

24°/ Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc.. que dans les locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles et un plafond hourdé en plâtre. Ces cloisons pourront être constituées en partie par un vitrage de verre armé posé sur un châssis en matériaux résistant au feu. Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication ; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces. Les forges fixes seront surmontées de hottes munies d'un conduit de fumée débouchant à une hauteur suffisante au-dessus de la toiture pour assurer un bon tirage, ne pas constituer un danger d'incendie, ni créer d'incommodités pour le voisinage.

25°/ Si le garage est chauffé (radiateurs ou poêles), le foyer de l'appareil de chauffage en sera séparé par un mur plein ou par une cloison incombustible pleine, jointoyée au sol, sans ouverture, de hauteur minimum de 2 mètres.

Dans le cas des poêles situés au milieu du garage, le local aura des dimensions suffisantes pour que les opérations d'allumage et de chargement puissent s'effectuer à l'intérieur ; ce local sera alors muni d'une porte d'accès, métallique, s'ouvrant vers l'extérieur, surélevée sur un seuil d'au moins 20 centimètres et maintenue fermée pendant l'allumage ou le chargement.

Si la cloison comporte des parties métalliques, toutes précautions seront prises pour qu'elles ne puissent pas être portées au rouge par le poêle.

26°/ Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

27° a/ Si les eaux résiduaires de l'établissement (eaux de lavage des voitures ou du sol du garage) sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ruisseaux, etc. ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc..) accidentellement répandus.

../...

b) Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront, en aucun cas, être rejetés à l'égout. Ce dispositif sera, en outre, muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables,

c) La capacité utile de décantation sera en rapport avec l'importance du garage, à raison d'un mètre cube par 1.000 mètres carrés d'aire d'écoulement possible à l'égout (sol de lavage ou sol de garage) avec un minimum de 500 litres.

E. - Prescriptions particulières applicables aux garages renfermant, uniquement ou en partie, des véhicules alimentés par des gaz combustibles, comprimés, liquéfiés ou dissous

28°/ Dans le cas d'un début d'incendie, s'il y a impossibilité de conduire à temps le véhicule au dehors du garage, le gaz sera évacué rapidement par le robinet, d'accès facile, prévu à cet effet.

En conséquence, le garage aura à sa partie supérieure, une large trémie de ventilation permettant à l'expulsion de ce gaz dans l'atmosphère extérieure.

29°/ Les prescriptions 24°, 25°, 26° sont applicables à ces garages.

F. - Prescriptions applicables aux garages de voitures équipées de bouteilles pour le transport de gaz comprimés (stations sur routes)

30°/ Le local à usage de garage sera à rez-de-chaussée et non surmonté d'étages ; il sera construit en matériaux légers résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront recouvertes d'un enduit ignifuge efficace.

31°/ Le local affecté au garage sera largement ventilé par les ouvertures placées à la partie supérieure. Des ouvertures grillagées de section suffisante, placées à la partie basse, garantiront un tirage suffisant.

32°/ Il est interdit de placer dans le dépôt ou à son voisinage des matières combustibles ainsi que des récipients d'air ou d'oxygène comprimé. Il est également interdit d'y remiser, sans déclaration ou autorisation spéciale, des camions porteurs de bouteilles chargées de gaz.

33°/ Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients de gaz comprimés, ainsi qu'à une utilisation quelconque du gaz restant dans les bouteilles.

Le dépôt sera surveillé par un préposé responsable et tout véhicule présentant un danger sera évacué immédiatement. Les voitures seront rangées de façon à pouvoir être évacuées rapidement en cas de danger d'incendie.

../...

34°/ Le local ne sera pas chauffé et il est interdit d'y apporter du feu et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée.

35°/ L'éclairage artificiel pourra s'effectuer par lampes extérieures sous verre dormant ou par lampes électriques à incandescence sous double enveloppe protectrice en verre. Ces lampes ne devront pas être suspendues à bout de fil. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

36°/ Les conducteurs seront placés sous fourreau métallique isolant ; l'installation sera réalisée selon les règles de l'art et les coupe-circuit, fusibles, commutateurs seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, postes d'eau, extincteurs, sable Ce matériel sera toujours maintenu en bon état.

37°/ On disposera à proximité du local des masques à gaz d'un type efficace. Le personnel sera entraîné à leur emploi.

38°/ Une consigne d'incendie sera établie et affichée.

G. - <u>Prescriptions applicables aux garages renfermant, uniquement ou en partie, des véhicules alimentés au moyen de gazogènes</u>

39°/ Si le garage comporte plusieurs étages, les voitures à gazogène seront remisées, autant que possible, dans le ou les derniers étages contenant à ce moment des voitures en service de circulation normale.

40°/ Dans les autres cas, les diverses voitures seront réparties rationnellement dans le garage, de façon que les véhicules à gazogène soient éloignés le plus possible des voitures alimentées avec des liquides ou des gaz inflammables et en service de circulation normale.

Les voitures en garage mort, sans essence dans leur réservoir, ne sont pas visées par cette condition.

41°/ La mise en marche des gazogènes sera faite de préférence à l'extérieur du garage lorsque ce sera réalisable pratiquement.

S'il y a impossibilité, la mise en marche pourra se faire dans le garage. Pendant ce temps, aucune manipulation d'essence n'aura lieu dans le voisinage du gazogène. Si le véhicule à gazogène est voisin d'autres voitures, une personne se tiendra à proximité pendant toute la durée de l'allumage et disposera d'un extincteur chargé de 7 litres de capacité minimum.

42°/ Chaque véhicule gazogène pourra comporter néanmoins une nourrice de capacité maximum de 10 litres destinée à recevoir l'essence nécessaire pour la mise en route du gazogène au moyen de l'aspiration du moteur.

Le remplissage de la nourrice sera effectué seulement après extinction complète du gazogène.

;; ../...

43°/ Tout chariot distributeur d'essence ou tout dépôt d'essence se trouvera, en dehors du service précédent, dans un local spécial, en matériaux incombustibles, bien ventilé, avec porte métallique fermant à clef, ou en un point très éloigné des véhicules à gazogène.

44°/ Le garage ou la partie du garage où sont remisés des véhicules à gazogène sera énergiquement ventilé, de façon à éviter l'accumulation dangereuse de l'oxyde de carbone, gaz violemment toxique, même à faible dose.

a) dans le cas où les gazogènes sont allumés à l'intérieur du garage, une ventilation mécanique forcée évacuera à l'extérieur l'atmosphère viciée du garage ; le débit de cette ventilation devra être suffisant pour que la dose dangereuse d'un millième ne soit jamais atteinte dans le local. Elle fonctionnera tant que la voiture à gazogène en voie d'allumage n'aura pas quitté le garage.

Si le garage est surmonté d'étages habités ou occupés, la canalisation prévue à l'alinéa précédent aura une section minimum d'un mètre carré ; elle s'élèvera jusqu'à la partie supérieure de l'immeuble et débouchera à un mètre au moins au-dessus du toit.

b) Dans le cas où les gazogènes sont allumés à l'extérieur du garage, une bonne ventilation naturelle suffira (baies largement ouvertes sur deux faces du garage ou trémies d'aération dans la partie haute et baie ouverte en façade, etc...).

45°/ De toute façon, l'évacuation des gaz à l'extérieur par ces modes de ventilation se fera de façon que le voisinage ne puisse pas être incommodé par les odeurs, ni intoxiqué par l'oxyde de carbone.

46°/ Il est interdit de laisser ouvert, dans le garage, le couvercle de trémie du gazogène.

47°/ Le décrassage se fera à l'extérieur du garage, sauf impossibilité absolue : dans ce cas, il sera effectué au-dessus d'un récipient métallique que l'on portera immédiatement au dehors, en un point assez éloigné de toute baie ouverte d'un local habité ou occupé.

Les mêmes précautions seront prises pour vider un gazogène de ses feux.

HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets règlementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.